

Points ciblés 2025/Bien-être des animaux SRPA

| Domaine de contrôle et numéro | Point de contrôle | Manual de contrôle | |
|-------------------------------|--|---|--|
| Conditions générale | Conditions générales pour l'obtention des contributions | | |
| 1 | Pas d'entrave aux contrôles | Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme | |
| SRPA Bovins (A1 A2 | 2 A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9) | | |
| 01 | L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales | On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux. | |
| 02 | La documentation sur les sorties correspond aux exigences | Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard où b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties | |
| 03 | nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie | Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.: | |

| | | En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. |
|----|--|---|
| 04 | Les exigences concernant les pâturages sont remplies | Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle). |
| 05 | Accès permanent à l'aire d'exercice | Sorties sans accès au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie: ' pour les bovins qui sont engraissés (sans vaches à l'engrais) ' pour les animaux mâles ' pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 160 jours Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD. |

| 01 | L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales | On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux. |
|----|--|--|
| 02 | La documentation sur les sorties correspond aux exigences | Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties |
| 03 | nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie | Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) doivent également être respectées. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. |

| 04 | Les exigences concernant les pâturages sont | Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent |
|--------------|--|---|
| | remplies | présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux. |
| SRPA caprine | s (C1 C2) | |
| 01 | L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales | On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux |
| 02 | La documentation sur les sorties correspond aux exigences | Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard u b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties |
| 03 | nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie | durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; |

| | | b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement |
|--------------|--|---|
| 04 | Les exigences concernant les pâturages sont remplies | Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage. |
| SRPA ovins (| (D1 D2) | |
| 01 | L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales | On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux. |
| 02 | La documentation sur les sorties correspond aux exigences | Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties |

| 03 | nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie | Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. |
|----|--|---|
| 04 | Les exigences concernant les pâturages sont remplies | Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage. |

| 01 | L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales | On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux |
|----|---|--|
| 02 | La documentation sur les sorties correspond aux exigences | Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire- |
| 03 | Sorties en nombre suffisant | Tous les animaux bénéficient tous les jours d'une sortie de plusieurs heures. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. |
| 04 | Sorties en nombre suffisant (E2,) | Porcs sans les truies d'élevage allaitantes: Les animaux ont tous bénéficié chaque jour d'une ortie de plusieurs heures. Dérogations admises: a. durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas; b. pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement |
| 05 | Sorties en nombre suffisant (E3) | Toutes les truies allaitantes ont bénéficié durant chaque période d'allaitement d'une sortie journalière d'une heure au moins pendant au moins 20 jours. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. |

| 06 | Sorties en nombre suffisant (E5) | Les animaux ont tous bénéficié chaque jour d'une sortie de plusieurs heures. Dérogations admises: . durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans n box de mise bas; b. pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d 'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. |
|---------------|---|---|
| SRPA Volaille | e de rente (G1 G2 G3 G4 G5) | |
| 01 | La documentation sur les sorties correspond aux exigences | Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées |
| 02 | Sorties en nombre suffisant (G1, G2) | Tous les animaux ont eu un accès quotidien à 'ACE ou au pâturage ; pour les dindes et les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine ; ou dérogations admises selon l'OPD |
| 03 | Sorties en nombre suffisant (G3) | Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, partir de la 24e semaine. Dérogations admises : Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ; b. concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'oufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d 'exercice (ou parcours) non couverte, entre le 1er novembre et le 30 avril ; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m2 j par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter ; c. concernant les poules, l'accès des animaux au |

| | | pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue |
|----|--|--|
| 04 | Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage (G1, G2, G3) | Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE ou dérogations admises selon l'OPD; tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures durant ou exceptions selon OPD |
| 05 | Sorties en nombre suffisant (G4) | Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie ; dérogations admises : Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses : entre 22 et 29 jours : moins de 13 degrés Celsius, à partir de 30 jours : moins de 8 degrés Celsius. En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties. |
| 06 | Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage (G4) | Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE. Dérogations admises : L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et du motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »). Tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures supplémentaires. Dérogations admises : Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également valoir concernant l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : A. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint |

| 07 | Sorties en nombre suffisant (G5) | Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage. Dérogations admises: Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage: a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. |
|---------------|---|--|
| 08 | Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage (G5) | Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE. Dérogations admises : L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et du motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »). Tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures supplémentaires. Dérogations admises: Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également valoir concernant l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage: a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. b. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue |
| SRPA cerfs (H | 1) | |
| 1 | Les pâturages destinés aux cerfs respectent les exigences de l'élevage à l'année sur un pâturage | Cerfs de taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les huit premiers animaux 2500 m2 ; 240 m2 supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 500 m2. Cerfs de grande taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les six premiers animaux 4000 m2 ; 320 m2 supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 800 m2. |

| SRPA bisons (H2) | | |
|------------------|---|--|
| 1 | Les pâturages destinés aux bisons respectent les exigences de l'élevage à l'année sur un pâturage | 2500 m2 pour les premiers cinq animaux auxquels s'ajoutent 240 m2 pour chaque animal supplémentaire; en cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 500 m2. |